

et universel, comme divinement révélé. » (Const. de fide cath., c. III). Qu'on s'abstienne donc de retrancher quoi que ce soit dans la doctrine divinement transmise, ou d'en passer à dessein une partie sous silence. Celui qui agirait ainsi chercherait plutôt à séparer des catholiques de l'Eglise qu'à rattacher à l'Eglise ceux qui en sont séparés. Qu'ils reviennent, c'est Notre plus cher désir, qu'ils reviennent tous, ceux quels qu'ils soient qui errent loin du bercail du Christ, mais non par un autre chemin que celui que le Christ a montré lui-même.

Quant à la règle de vie qui est donnée aux catholiques, elle est de nature à comporter toutes sortes de tempéraments en raison des temps et des lieux. Il est certain que l'Eglise, à l'inspiration de son auteur, possède un caractère clément et miséricordieux. C'est pour cela que, dès sa naissance, elle se montra volontiers telle que l'apôtre saint Paul se proclamait lui-même : « Je me suis fait tout à tous, afin de sauver tout le monde. » (I Cor., IX, 22). L'histoire de tous les siècles passés témoigne que ce Siège apostolique, à qui a été attribué, non seulement le magistère, mais encore la direction suprême de toute l'Eglise, s'est toujours attaché, d'une manière constante, « au même dogme, au même sens, à la même opinion. » (Conc. Vatic., Ibid., c. IV) ; mais que, d'autre part, en ce qui concerne la règle de la vie, elle a eu coutume de la tempérer de telle sorte que, les droits de Dieu étant saufs, il fût toujours tenu compte des mœurs et de la constitution des nations si diverses qu'elle embrasse. Qui doute qu'elle ne le fasse encore maintenant, si le salut des âmes le demande ?

Toutefois, ces cas ne doivent pas être déterminés par le jugement des hommes privés, qui se laissent souvent tromper par l'apparence du bien. Il faut que cela soit réservé au jugement de l'Eglise. C'est sur ce dernier que